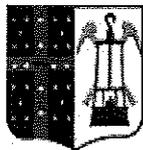


Province de

Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit :

Namur



**Administration
Communale
de
SAMBREVILLE**

Séance du 26 octobre 2018

Etaient présents :

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;
D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFFE, O. BORDON, N. DUMONT, Echevins;
V. MANISCALCO, Président du CPAS;
S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, M. GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, P. KERBUSCH, M. ROMAIN, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, P. SISCOT, J. PAWLAK, T.L. de SURAY, B. BERNARD, D. TILMANT, F. SIMEONS, Conseillers Communaux;
X. GOBBO, Directeur Général.

Objet n° 78 Règlement-redevance sur l'enlèvement et la conservation des objets trouvés et des véhicules saisis - Exercices 2019 à 2025 - 040/361-01

Le Conseil Communal,

Service :

Service Recette

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Correspondant :

Anne Debruxelles

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Références : -

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'art L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et l'art L1124-40, §1ier, 1° relatif au recouvrement des créances ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu le Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 25 octobre 2012 établissant pour les exercices 2013 à 2018, les redevances pour l'enlèvement des objets trouvés et des véhicules saisis ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2013 arrêtant le Règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances communales ;

Attendu que le coût réel pour l'Administration communale se chiffrera au-delà des montants prévus par le dit règlement, compte tenu du dossier administratif, technique et financier (appel éventuel d'un dépanneur, enlèvement des objets et véhicules saisis, dossier photographique, tenue d'un registre, investigation, période de conservation, facturation, poursuite, ...) ;

Considérant que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu en outre, les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'usager un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'usager ;

Considérant que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être partiellement reporté sur le bénéficiaire du service ;

Considérant que sur base de la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 établissant notamment la nomenclature des taxes, le taux de la taxe peut être majoré selon une indexation de 8,29 % en 2019 par rapport à 2012,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 08/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur proposition du Collège,

Décide,

par 16 voix "Pour", 2 "Contre" et 2 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 "Pour" ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article 1 :

Il est établi au profit de la commune de Sambreville pour les exercices 2019 - 2025, une redevance communale pour le déplacement et la conservation des objets et véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

Article 2 :

La redevance est due solidairement et indivisiblement par les propriétaires des objets et véhicules saisis.

Article 3 :

La redevance sera payée dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer et, en tout état de cause, avant la récupération des objets et véhicules saisis.

Article 4 :

Le montant de la redevance par déplacement est fixé pour 2019 à un forfait de :

- 150 euros de véhicule, en ce compris les frais administratifs.
- 50 € pour des objets nécessitant un camion pour l'enlèvement
- 30 € pour des objets nécessitant une camionnette pour l'enlèvement
- 25 € pour des objets nécessitant une voiture pour l'enlèvement

Le paiement d'une éventuelle amende administrative n'exonère en aucun cas le paiement de la redevance susvisée,

Pour les exercices suivants, le taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice.

Article 5 :

Le montant de la redevance par jour de conservation est fixé pour 2019 à un forfait de :

- 13 € pour un camion
- 6,5 € pour une voiture

- 3,30 € par motocyclette ou cyclomoteur

- 5 € par mètre carré au sol d'objet saisis

Le paiement d'une éventuelle amende administrative n'exonère en aucun cas le paiement de la redevance susvisée,

Pour les exercices suivants, le taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice.

Article 6 :

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et sont recouverts par la même contrainte.

En cas de non paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7 :

Conformément au règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, comporter les mentions obligatoires décrites par le règlement susvisé et être envoyée par courrier simple ou recommandé dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable de l'envoi de l'invitation à payer ou la facture, sous peine de déchéance.

Article 8 :

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Le Directeur Général,

(s) Xavier GOBBO

Le Président,

(s) Jean-Charles LUPERTO

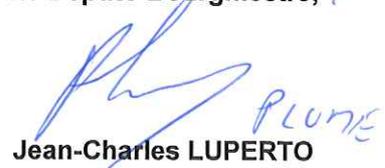
POUR EXTRAIT CONFORME :

PO **Le Directeur Général,**



Xavier GOBBO

Le Député-Bourgmestre, *PL*



Jean-Charles LUPERTO